



Commission des Compétitions

Procès-verbal n°5 du mardi 1 octobre 2019 - Saison 2019/2020

Le présent PV sera publié sur le site Internet du District

Président de séance : M. Michel MARCILLY

Présents : Mrs Michel BECARD, Jean-Michel TAVERNE, Dylan PINAULT, Patrick VEBER, Marc GONDOUIN, Philippe REYMOND, Diego GARCIA.

Assiste : M. Jean-Louis MAZZEO

La commission adopte le PV n° 4 du mardi 17 septembre 2019 - saison 2019/2020

Match du mercredi 18 septembre 2019.

52773.1 – U14 1ère phase GR.C – US DIENVILLOISE 14 / BAR SUR AUBE FC 14

Absence déclarée par courriel en date du 18 septembre 2019 de l'équipe de BAR SUR AUBE FC 14,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de BAR SUR AUBE FC 14 pour en attribuer le gain à l'équipe de US DIENVILLOISE 14 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

US DIENVILLOISE 14: 3 buts (3 points) / BAR SUR AUBE FC 14: 0 but (-1 point)

PORTE au débit de BAR SUR AUBE FC 14 pour premier FORFAIT : 11,50€

Journées du 21 et 22 septembre 2019.

51248.1 – D3 A – TRAINEL 2 / PLANCY 1

Absence constatée de l'équipe de PLANCY 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de PLANCY 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de TRAINEL 2 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

TRAINEL 2: 3 buts (3 points) / PLANCY 1: 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de PLANCY 1 pour premier FORFAIT : 23,00 €

51252.1 – D3 A – ROMILLY RS 10 1 / A.S.O.F.A. 2

Réserves d'avant match du Capitaine de l'A.S.O.F.A. 2, Monsieur MASSON Thomas, sur la participation et la qualification des joueurs suivants de l'équipe du ROMILLY RS 10 1, GERAUD LOUIS HOUANOO, ABDELHAK BOUTASGOUNT et RACHID AKHAJJAM, pour le motif suivant: « sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période »

La commission,

Vu la feuille de match,

Vu le courriel de confirmation de M. VELUT Olivier secrétaire du club de l'A.S.O.F.A. émis de la boîte officielle du club le 22/09/2019.

Jugeant sur la forme, dit les réserves d'avant match recevable,

PORTE au débit de l'A.S.O.F.A. 2, le droit de réserves : 40.00 €

Jugeant sur le fond,

Après vérifications trois joueurs cités ci-dessus sont titulaires d'une licence mutée hors période à savoir HOUANOO Géraud Louis jusqu'au 11/09/2020, BOUTASGOUNT Abdelhak jusqu'au 16/09/2020 et AKHAJJAM Rachid jusqu'au 23/08/2020. Conformément à l'article 160 des RG de la F.F.F., le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation hors période » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

En conséquence **DONNE** match perdu par pénalité à l'équipe du **ROMILLY RS 10 1** pour en attribuer le gain à l'équipe de l'**A.S.O.F.A. 2**.
ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :
ROMILLY RS 10 1: 0 but (- 1 point) / A.S.O.F.A. 2: 3 buts (3 points)
PORTE AU DEBIT du compte du **ROMILLY RS 10 1** pour remboursement à l'**A.S.O.F.A. 2** du droit de confirmation de réserves : **40.00€**

51339.1 – D3 B – UCSA 1/ VOSNON-ST MARDS 1

Non utilisation de la F.M.I.

La commission,

Après étude du motif de non utilisation de la FMI (Non fourniture d'une tablette réglementaire),

Considérant l'absence de feuille de match papier de substitution

DONNE, conformément à l'article 139bis du Règlement F.M.I et de l'article 25.1.4 des RP LGEF, match perdu par pénalité à l'équipe de l'**UCSA 1** et **ENREGISTRE** pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

UCSA 1: 0 but (- 1 point) / VOSNON-ST MARD 1 : 5 buts (3 points)

Et,

Sanctionne le club de l'UCSA 1 d'une amende de 100,00 € conformément à l'article 139bis du Règlement F.M.I et de l'article 25.1.4 des RP LGEF

51342.1 – D3 B – DROUPT ST BASL 2/ AS CHARTREUX 2

Non utilisation de la F.M.I.

La commission,

Après étude du motif de non utilisation de la FMI,

Considérant le non-respect de la procédure d'assistance FMI,

Sanctionne le club de DROUPT ST BASL 2 d'une amende de 100,00 € conformément à l'article 139bis du Règlement F.M.I, de l'article 25.1.4 des RP LGEF et de la procédure d'assistance FMI

51434.1 – D3 C – CHAOURCE 1 / CH SARRAIL AS 1

Inscription et participation au match du joueur **KEDDOU Romy** de l'équipe de **CH SARRAIL AS 1**, suspendu.

La commission,

Jugeant sur le fond,

Attendu que le joueur **KEDDOU Romy**, licence n° 2328121404 de **CH SARRAIL AS 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 08/11/2018 de 18 matchs de suspension ferme à compter du 05/11/2018, lui restant 3 matchs à purger sachant que les forfaits match ne sont pas comptabilisés

Attendu que ce joueur a participé le 22/09/2019 au match **CHAOURCE 1 / CH SARRAIL AS 1**

Donne match perdu par pénalité à **CH SARRAIL AS 1** pour en attribuer le gain au club de **CHAOURCE 1** et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

CHAOURCE 1 : 3 buts (3 points) / CH SARRAIL AS 1 : 0 but (-1 point).

PORTE au débit du compte de CH SARRAIL AS 1 pour participation d'un joueur suspendu: 15.00 €

La perte du match par pénalité libère le joueur KEDDOU Romy d'un match à purger.

51944.1 – U16 District 1ère phase GR.A – ROMILLY PORT 16 / ESGT 16

Absence constatée de l'équipe de l'**ESGT 16**, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de l'**ESGT 16** pour en attribuer le gain à l'équipe de **ROMILLY PORT 16** et **ENREGISTRE** pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ROMILLY PORT 16: 3 buts (3 points) / ESGT 16: 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de l'ESGT 16 pour premier FORFAIT : 11,50 €

Non utilisation de la F.M.I.

La commission,

Après étude du motif de non utilisation de la FMI (démarches administratives d'avant saison sur footclubs non réalisées- équipe concernée non cochée par le gestionnaire FMI-aucun utilisateur n'est reconnu pour le club visiteur sur ce match)

Sanctionne le club de l'ESGT 16 d'une amende de 100,00 € conformément à l'article 139bis du Règlement F.M.I et de l'article 25.1.4 des RP LGEF

52688.1 – U14 District 1ère phase GR.A – ESGT 14 / E.S.N.A. 14

Absence constatée de l'équipe de l'**ESGT 14**, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de l'**ESGT 14** pour en attribuer le gain à l'équipe de l'**E.S.N.A. 14** et **ENREGISTRE** pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ESGT 14: 0 but (- 1 point)/ E.S.N.A. 14: 3 buts (3 points)

PORTE au débit de l'ESGT 14 pour premier FORFAIT : 11,50 €

Par ailleurs mentionne que, compte tenu de la déclaration tardive du forfait, le club de l'ESGT 14 devra rembourser les frais de déplacements du club l'E.S.N.A.14 conformément aux dispositions de l'article 23.6 du Règlements Particuliers de la LGEF et du statut financier.

52732.1 – U14 1ère phase GR.B – ET. CHAPELAINE 14 - A.S.L.O 14

Absence déclarée par courriel en date du 19 septembre 2019 de l'équipe de ET. CHAPELAINE 14,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de ET. CHAPELAINE 14 pour en attribuer le gain à l'équipe de A.S.L.O 14 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ET. CHAPELAINE 14: 0 but (-1 point) / A.S.L.O 14: 3 buts (3 points)

PORTE au débit de ET. CHAPELAINE 14 pour deuxième FORFAIT : 15,00€

52777.1 – U14 1ère phase GR.C – BAR/VENDEUVRE/RICEYS 14 - VAUDOISE/VIREY 14

Absence déclarée par courriel en date du 19 septembre 2019 de l'équipe de BAR/VENDEUVRE/RICEYS 14,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de BAR/VENDEUVRE/RICEYS 14 pour en attribuer le gain à l'équipe de VAUDOISE/VIREY 14 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

BAR/VENDEUVRE/RICEYS 14: 0 but (-1 point) / VAUDOISE/VIREY 14: 3 buts (3 points)

PORTE au débit de BAR/VENDEUVRE/RICEYS 14 pour premier FORFAIT : 11,50€

Match du mercredi 25 septembre 2019.

51982.1 – U16 1ère phase GR.B – VAUDES/AUMONT 16 / BAR SUR AUBE FC 16

Absence déclarée par courriel en date du 24 septembre 2019 de l'équipe de VAUDES/AUMONT 16,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de VAUDES/AUMONT 16 pour en attribuer le gain à l'équipe de BAR SUR AUBE FC 16 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

VAUDES/AUMONT 16: 0 but (-1 point) / BAR SUR AUBE FC 16: 3 buts 3 points

PORTE au débit de VAUDES/AUMONT 16 pour premier FORFAIT : 11,50€

Journées du 28 et 29 septembre 2019.

FORFAIT GENERAL :

Par courriel du correspondant du club de ET. CHAPELAINE, en date du jeudi 26 septembre 2019, l'équipe de ET.CHAPELAINE 14 déclare forfait général.

La commission,

ENREGISTRE la déclaration de forfait général de l'équipe de ET. CHAPELAINE 14 qui évoluait dans le championnat de U14 1ère phase GR.B.

PORTE au débit de ET. CHAPELAINE 14 pour FORFAIT GENERAL : 30.00 €

FORFAIT GENERAL :

Par courriel du mail officiel du club de MAILLY FC, en date du lundi 30 septembre 2019, l'équipe de l'E.S.N.A 14 déclare forfait général.

La commission,

ENREGISTRE la déclaration de forfait général de l'équipe de E.S.N.A 14 qui évoluait dans le championnat de U14 1ère phase GR.A.

PORTE au débit de l'E.S.N.A 14 pour FORFAIT GENERAL : 30.00 €

51393.1 – D3 B – CH MALGACHE 2 / DROUPT ST BASLE 2

Absence constatée de l'équipe de DROUPT ST BASL 2, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de DROUPT ST BASL 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de CH MALGACHE 2 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

CH MALGACHE 2: 3 buts 3 points / DROUPT ST BASL 2: 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de DROUPT ST BASL 2 pour premier FORFAIT : 23,00 €

51487.1 – D3 C – CH SARRAIL AS 1 / BAR LUSIADAS 1

Absence constatée de l'équipe de BAR LUSIADAS 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de BAR LUSIADAS 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de CH SARRAIL AS 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

CH SARRAIL AS 1: 3 buts 3 points / BAR LUSIADAS 1: 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de BAR LUSIADAS 1 pour premier FORFAIT : 23,00 €

51490.1 – D3 C – CHAOURCE 1 / FC NORD EST AUBOIS 4

Absence constatée de l'équipe de FC NORD EST AUBOIS 4, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de FC NORD EST AUBOIS 4 pour en attribuer le gain à l'équipe de CHAOURCE 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

CHAOURCE 1: 3 buts (3 points) / FC NORD EST AUBOIS 4: 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de NORD EST AUBOIS 4 pour premier FORFAIT : 23,00 €

52814.1 – U 18 District – VAUDOISE VIREY 18 / E.S.N.A. 18

Absence constatée de l'équipe de l'E.S.N.A. 18, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de l'E.S.N.A. 18 pour en attribuer le gain à l'équipe de VAUDOISE VIREY 18 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

VAUDOISE VIREY 18: 3 buts (3 points) / E.S.N.A. 18: 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de l'E.S.N.A. 18 pour premier FORFAIT : 11,50 €

51932.1 – U16 District 1ère phase GR.A – JS ST JULIEN 16 2 / ESGT 16

Absence déclarée par courriel en date du 27 septembre 2019 de l'équipe de l'ESGT 16,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de l'ESGT 16 pour en attribuer le gain à l'équipe de JS ST JULIEN 16 2 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

JS ST JULIEN 16 2: 3 buts (3 points) / ESGT 16: 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de l'ESGT 16 pour deuxième FORFAIT : 15,00 €

51935.1 – U16 District 1ère phase GR.A – ROSIERES OM 16 / ASOFA MARIGNY 16

Rencontre non jouée sur décision de M. PACHECO PIRES Alexandre, arbitre officiel, suite à sa déclaration de terrain impraticable.

La commission,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre officiel

Considérant que l'arbitre officiel a fait application de la Loi 5 alinéa 7 des Lois du Jeu de L' IFAB en raison de l'état du terrain.

DECIDE,

Que le match reporté sur place est reprogrammé à la date du samedi 26 octobre 2019 à 15 H.

52678.1 – U14 District 1ère phase GR.A – ESGT 14 / FCMT 14 2

Absence déclarée par courriel en date du 27 septembre 2019 de l'équipe de l'ESGT 14,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de l'ESGT 14 pour en attribuer le gain à l'équipe de FCMT 14 2 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ESGT 14: 0 but (- 1 point)/ FCMT 14 2 3 buts (3 points)

PORTE au débit de l'ESGT 14 pour deuxième FORFAIT : 15,00 €

52767.1 – U14 District 1ère phase GR.C – BAR VENDEUVRE RICEYS 14 / AS CHARTREUX 14

Absence déclarée par courriel en date du 27 septembre 2019 de l'équipe de BAR/VENDEUVRE/RICEYS 14,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de BAR/VENDEUVRE/RICEYS 14 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'AS CHARTREUX 14 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

BAR VENDEUVRE RICEYS 14: 0 but (- 1 point)/ AS CHARTREUX 14 : 3 buts (3 points)

PORTE au débit de BAR VENDEUVRE RICEYS 14 pour deuxième FORFAIT : 15,00 €

Appel

Les décisions de la Commission Sportive peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2).

Prochaine réunion : mardi 15 octobre 2019 à 17h.

Le Président de séance Michel MARCILLY

Le Secrétaire Administratif P. REYMOND.